

## Le 11 août 1769 - Poivre au ministre

---

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/25 f°51

Les lettres du ministre, datées du 15 août 1768, auxquelles il est ici répondu, sont sur la base documentaire.

Le marché passé en 1767 par l'Intendant Poivre au sujet des bœufs importés de Madagascar était le suivant : « *Tous les bœufs provenant de Madagascar sont par vos conventions livrés aux Sieurs Maissin et Goupil, à la charge de rendre 170 livres de viande pour chaque bœuf vivant, et dont vous établissez à 12 sols le prix de chaque livre de viande que ces entrepreneurs vous livreront au-delà de la quantité dont ils se seront trouvés débiteurs.* ». Le ministre avait jugé excessif le bénéfice de ces entrepreneurs et avait préconisé de procéder à une adjudication. Poivre ne suit pas les recommandations du ministre : pas d'adjudication. On s'interroge sur la façon dont un particulier (on ne connaît pas son nom) est préféré « *Un particulier s'étant chargé ...* »

On s'étonne aussi de ne pas lire ci-dessous les conditions auxquelles l'intendant acquiert dorénavant la viande pour les rationnaires. La paye-t-il comme les particuliers à 10 sols la livre ? Est-il prioritaire sur les particuliers ? Reste-t-il des mesures pour encourager l'accroissement du cheptel de l'île ?

---

A l'Isle de France le 11 août 1769

Monseigneur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 15 août 1768 au sujet des marchés passés avec quelques habitants et sur quelques articles du règlement que j'avais fait pour les magasins du Roi.

1°. Le marché passé avec les Srs Maissin et Goupil relativement aux bœufs traités à Madagascar vous aurait paru moins favorable à ces habitants, si en soumettant ce marché à votre décision, j'avais eu l'honneur de vous prévenir que sur cent bœufs apportés ici de Madagascar il en périt souvent le tiers, et quelquefois la moitié. Ce marché est annulé depuis la réception de vos ordres. Les troupeaux qui nous arrivent de Madagascar sont vendus à raison de cent livres pour un bœuf, de quatre-vingt livres pour une vache et de cinquante livres pour une vedelle.

Un particulier s'étant chargé d'établir une boucherie et de fournir la viande au public à 10 sols la livre, ce particulier a la préférence pour l'achat des bœufs de traite après que j'ai fait choisir ceux qui sont nécessaires aux charrois pour les travaux du génie et de l'artillerie.

2°. Les conditions auxquelles les bœufs destinés à la population de l'île ont été livrés aux habitants n'étaient que proposées et soumises à votre décision. Il n'y avait eu rien d'arrêté sur cet objet, je ne m'étais porté à proposer ces conditions que parce qu'il y a ici beaucoup d'habitants pauvres, qui à l'aide de quelques Noirs peuvent élever des troupeaux, qu'ils ne sont pas en état d'acheter, et qui sont sans forces pour se livrer à la culture des grains. Les terrains propres à l'éducation des troupeaux ne le sont pas à la culture. L'île en général étant très pauvre je craignais de voir toutes nos traites de Madagascar passer exclusivement en cinq ou six mains. Il est d'expérience que les petits troupeaux réussissent sans comparaison mieux que les grands. Dès qu'ils deviennent nombreux les maladies les font périr. Malgré ces raisons je me suis conformé à vos ordres, et je fais payer les habitants qui ont reçu des bœufs. Les recouvrements s'en feront à mesure que les cultivateurs feront des remises de grain dans les magasins du Roi.

3°. Les articles du règlement provisoire pour le magasin du Roi, par lesquels il était annoncé qu'au défaut de marchandises dans les magasins de la Compagnie, il en serait délivré aux habitants, des magasins du Roi étaient fondés sur la misère extrême du plus grand nombre de nos cultivateurs, parmi lesquels je voyais des familles entières et les principales de l'île manquer de chemises et n'avoir

pas le sol pour en acheter chez les particuliers qui vendent les marchandises de l'Inde à des prix excessifs. J'avais pensé qu'il était contre mon devoir de refuser ces secours de première nécessité à de fidèles sujets du Roi, abandonnés depuis longtemps par la Compagnie. Il eut été certainement plus simple de renvoyer tous les demandant, soit aux magasins de la Compagnie, soit à ceux des marchands particuliers, si ces magasins avaient été pourvus et si nos pauvres colons avaient eu de quoi s'y approvisionner. Le commerce particulier a jusqu'ici mal fourni aux besoins de la colonie malgré les encouragements et la protection qu'on a pu lui accorder. Je dois vous dire ici en passant, Monseigneur, que ce commerce particulier ne saurait désormais subsister longtemps par le défaut de matière d'argent.

4°. Lorsque j'ai réglé provisoirement le prix des journées d'ouvriers à tirer des ateliers du Roi pour les louer aux particuliers, je n'ai point du tout eu en vue les habitants mais simplement les armateurs. Le Roi, maître du port et de tous ses ateliers y possède seul tous les calfats, les charpentiers de Marine, les Noirs matelots, les faiseurs de leste, les chaloupes et chalands. Un armateur particulier ne peut avoir recours qu'à l'administration pour tirer ces objets, si on lui refuse les bras de ces ouvriers il faut que son bâtiment reste dans le port. Il chercherait inutilement des calfats, les ouvriers et les services de tout genre nécessaires à la Marine.

Dans tous les temps les seuls ouvriers du port ont été loués et ne l'ont été qu'à la Compagnie des Indes et aux armateurs particuliers. Il n'a jamais été question des ouvriers de terre. Et dans tous les temps ces ouvriers n'ont été détournés que lorsque les besoins du service du Roi l'eut permis. J'ai pensé qu'en établissant un prix pour la journée de ces ouvriers, c'était un moyen de rendre la possession du port moins coûteuse au Roi.

Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de vouloir bien me pardonner mes erreurs en faveur de mes bonnes intentions.

Je suis avec respect, Monseigneur, ...

Au Port Louis – Isle de France, ce 11 août 1769

Poivre

\* \* \*